



pourrait pas lui promettre qu'il sera reçu chez sa cousine ? Il ne sortirait pas ainsi de cette affaire comme un homme qui n'a eu en vue que l'argent, » M. Dubois était lui-même de cet avis; et ce qu'il désirait le plus, après la fin des procès, c'était l'union des familles; il dit : « Pour moi, je n'y vois pas d'inconvénient. » En conséquence, il va au château de Paillancourt; il trouve d'abord de la résistance, mais enfin on cède; il revient en rapportant cette réponse : « Vous serez reçu après la fin du procès. » Mais à qui le dit-il ? à M. de Thieffries père avec lequel seul il avait à traiter. Enfin on autorise l'avocat à la Cour de cassation à traiter, en recevant la parole de faire recevoir M. le comte Alphonse. M. Dubois donne cette parole, ne pensant pas rencontrer d'obstacles.

Ceci, Messieurs, se passait à Paris, le 2 janvier 1841. Aujourd'hui on vient vous dire : « Voyez quelle était la portée de l'engagement pris par M. Dubois ? Il s'était obligé à faire recevoir M. le comte Alphonse par M<sup>lle</sup> de Layens, et c'était une condition essentielle de la transaction. » Non, Messieurs, c'était en dehors de la transaction; je vais vous en donner la preuve.

Lisez la lettre que M. le comte Alphonse écrivait à sa cousine, le 5 janvier 1841, trois jours après la transaction, qui avait été suivie d'un souper chez Véry :

« On m'a fait espérer, mademoiselle, qu'il vous serait agréable de voir les démarches du chevalier Dubois de Néo couronnées de succès... En signant cette transaction, qui termine entre nous toute discussion, le chevalier Dubois m'a proposé de me conduire auprès de vous. Je désire savoir de vous-même votre désir à ce sujet.

« Agrérez, mademoiselle, l'expression de mon attachement respectueux.

« Comte ALPHONSE DE THIEFFRIES. »

Venez donc soutenir, après une pareille lettre, qu'il y avait un engagement pris comme condition essentielle de la transaction ! Et puis, quelle lettre ! M. le comte Alphonse ne dit pas : J'ai été coulant sur la question d'argent; ce qu'il me faut, avant tout, c'est que je sois reçu chez ma cousine, c'est pour moi une idée arrêtée, un vœu de mon enfance, enfin tout ce qu'on voudra, en de meilleurs termes. Non : en signant cette transaction qui termine entre nous toute discussion, M. le chevalier Dubois m'a proposé de me conduire auprès de vous... »

C'est-à-dire : Moi, je n'y avais pas pensé. Comme c'est flatteur pour la cousine ! Comment, il faut que ce soit elle qui vous dise qu'elle soupire après vous ! Ainsi, vous voilà, soupirant ingénument, voulant n'être reçu chez votre cousine que sur son désir ! Vous êtes un être passif; on vous a proposé de vous conduire auprès d'elle, et vous n'irez que si elle vous y convie !

Ecoutez, messieurs, M. Dubois était convaincu qu'il aurait fait recevoir le comte Alphonse chez M<sup>lle</sup> de Layens. Mais après la lettre du 5 janvier, aller présenter un chevalier, un futur, quelqu'un enfin qui veut dire quelque chose que personne ne sait, pas même l'avocat du comte, en vérité, c'était impossible ! Aussi M<sup>lle</sup> de Layens répond-elle à son cousin : « Vous désirez, et moi je désire que vous ne désirez pas. » Du moins tel est le sens de la lettre écrite par elle, et dont M<sup>lle</sup> Duval vous a donné lecture.

Ainsi la situation était celle-ci : On avait promis quelque chose, sans quoi, dit-on, on n'eût pas transigé; et voilà deux lettres qui prouvent, d'un côté, que ce n'est qu'en signant la transaction qu'on a proposé au comte Alphonse de le conduire chez sa cousine, et, de l'autre, qu'on avait si peu autorisé à promettre que M<sup>lle</sup> de Layens écrivit qu'elle désire, sans s'en lasser, qu'une entrevue devienne peut-être possible avec le temps.

Et la meilleure preuve que M. le comte Alphonse n'a jamais bien compris lui-même que la promesse, ou plutôt la proposition faite par M. Dubois, fût un engagement dont l'accomplissement dût être essentiel à la transaction, c'est que l'exécution de cette transaction dure pendant trois années, de 1841 à 1844; c'est que pendant tout ce temps M. le comte Alphonse figure dans plusieurs actes authentiques, tant comme mandataire de son père qu'en son nom personnel, et que jamais, dans aucun de ces actes, il ne fait une réserve au sujet de l'inexécution de cette condition, qu'il prétend aujourd'hui être essentielle.

D'ailleurs, comment M. le comte Alphonse aurait-il pu être aussi large qu'il le dit sur la question d'argent, à cause de l'engagement qu'on avait pris envers lui ? Mandataire de son père, de sa sœur, lors de la transaction, avait-il donc le droit de sacrifier les intérêts de ses mandants pour une satisfaction personnelle ? C'est été, il faut en convenir, une singulière manière de comprendre l'accomplissement sincère d'un mandat.

En résumé, messieurs, il est arrivé dans cette affaire ce qui devait arriver : après une transaction qui terminait de longs et affligeants procès, il a été question de visites, et sans doute, M. Dubois a dû dire qu'il était prêt à faire recevoir; mais de là à un engagement formel il y a bien loin. Vous prétendez, monsieur le comte Alphonse, que c'est un tête-à-tête qu'on vous avait promis. Doucement ! M. Dubois ne vous l'aurait pas proposé. Était-ce seulement un tête-à-tête en sa présence ? En 1844, je ne sais pas jusqu'à quel point il y aurait consenti; aujourd'hui, il ne le veut pas.

Enfin, je vous accorde que M. Dubois vous a fait la promesse d'un tête-à-tête, en sa présence, avec votre cousine, comme condition essentielle de la transaction, et je suppose que le Tribunal le condamne à accomplir sa promesse. Il vous présentera dans le salon, mais dans quel salon ? Vous n'avez pas pris de conclusions à cet égard ? Sera-ce dans le salon de Cambrai, ou dans le salon de Paillancourt ? Pendant l'entrevue, sur quoi sera-t-on assis ? Sur des fauteuils, sur un canapé, ou sur une dormeuse ? Et maintenant que vous demandez des visites par huisserie, je cherche, d'abord, s'il y a une législation sur la visite des personnes. Je sais comment se fait une visite de lieux, une visite domiciliaire, mais je ne sais pas comment se fait la visite des personnes, si ce n'est en matière de douanes. M. Dubois assistera-t-il seul à la visite ? Non, car vous pourriez dire que vous avez été mal reçu et la visite serait nulle. Il faudra donc un juge-commissaire pour constater la visite et la manière dont M<sup>lle</sup> de Layens vous aura reçu. Et puis, que se passera-t-il pendant cette visite ? Sera-ce une simple conversation, ou de votre part un interrogatoire sur faits et articles ? Demanderez-vous à votre cousine si elle est libre ? Si elle est riche ? Si elle vous le demandait, à son tour, je ne sais pas trop ce que vous répondriez ?... Mais, elle, aura-t-elle ou n'aura-t-elle pas le droit de vous répondre ? Dans ce cas, la visite sera-t-elle ou ne sera-t-elle pas nulle ?

En vérité, Messieurs, quand on pense à ce procès, on se demande si jamais l'idée a pu venir à un homme ayant une tête... ordinaire. Deux millions de dommages-intérêts pour une visite ! Vous n'y allez pas de main-morte ! Deux millions pour une visite, dont, cependant, vous ne devez pas attendre un bien grand résultat, après cette malheureuse lettre du 5 janvier qui, véritablement, je vous avoue, Messieurs, cette demande de dommages-intérêts, je vous avoue, Messieurs, que je ne la comprends guère; car des dommages-intérêts ne sont, en général, accordés que pour la réparation d'une perte appréciable. Je comprendrais, tout au plus, que si M. le comte Alphonse avait, en vue de cette visite promise, fait emplette d'un costume, il demandât une indemnité pour ses habits, veste et chaussures devenus inutiles, comme cela s'est fait quelquefois pour des frais de toilette après un mariage rompu. Sans doute M<sup>lle</sup> de Layens vaut bien deux millions, avec sa fortune; mais enfin, deux millions pour une visite, cela me paraît fort cher. D'ailleurs, de quelle visite parlez-vous qui puisse vous faire éprouver un préjudice de deux millions ? En 1841, aussitôt après la transaction, la visite pouvait faire plaisir et avoir quelques chances, il y avait alors douze ans de moins de part et d'autre, et on pouvait espérer de plaire et d'épouser. Mais aujourd'hui que vous nous mettez en demeure de vous recevoir par assignation, ce qui vient ajouter encore à toutes vos qualités actuelles renforcées de douze ans, que pouvez-vous attendre de votre visite qui vaille deux millions ?

Mon Dieu ! messieurs, je le répète en terminant, M. Dubois, en sa qualité d'allié des deux familles, a désiré qu'un rapprochement eût lieu, mais il n'a fait aucune promesse dont l'exécution pût être considérée comme une condition essentielle de la transaction de 1841; il n'en a fait aucune qui eût ce caractère, parce que cela n'était pas dans son mandat écrit et limité. D'ailleurs, l'exécution de cette promesse serait pour lui difficile, car je crois qu'il ne va plus chez M<sup>lle</sup> de Layens. Le rôle de M. Dubois, dans cette affaire, a été celui de conciliateur, il a cherché à réaliser ce que nous disons tous familièrement, quand nous voulons amener les parties à des concessions réciproques pour arranger un procès : Embrassez-vous, et que cela finisse ! Eh bien ! pour ma part, je ne dirai

jamais plus cela, car, après la fin, je craindrais qu'on ne s'empressât point et qu'on ne fit un nouveau procès afin d'obtenir un baiser par arrêt de justice.

Je ne crois pas, messieurs, avoir à craindre le résultat de ce procès; j'en ai certainement dit assez pour faire rejeter les prétentions du comte Alphonse de Thieffries.

M<sup>re</sup> d'Esclaihey, avocat de M<sup>lle</sup> Henriette-Bonne de Layens, s'est exprimé ainsi :

Un jeune homme, un ci-devant jeune homme, vient prétendre qu'une demoiselle lui a fait une promesse de visite, et, pour la non-exécution de cette promesse, il réclame 2 millions de dommages-intérêts. Une visite, ou 2 millions, voilà la prétention de M. le comte Alphonse de Thieffries ! Il me semble, messieurs, qu'il suffit d'énoncer cette demande pour que justice en soit faite à l'instant. Mais comme la loi a permis de formuler toutes les demandes, sérieuses ou non, je dois prendre la parole à l'appui de mes conclusions, qui tendent à ce que M<sup>lle</sup> Henriette de Layens soit mise hors de cause.

M<sup>re</sup> d'Esclaihey fait ici l'historique des divers procès auxquels a donné lieu le testament du marquis de Roux, en cherchant à démontrer que d'ailleurs il ne résultait pas le moins du monde de la clause de ce testament que M<sup>lle</sup> de Layens dût épouser le comte Alphonse. Cette clause était ainsi conçue : « J'institue Henriette-Louise-Bonne de Layens, quant à la propriété de tous biens meubles et immeubles, pour, par elle, entrer en jouissance du jour de son mariage fait de l'agrément de son père. La présente institution est ainsi faite à la charge que le jeune homme qu'elle consentira à épouser sera tenu et obligé de prendre son nom de fille. » Vous le voyez, dit le défenseur, le testament n'indiquait même pas le comte Alphonse.

Examinant ensuite le caractère de la promesse qui aurait été faite par M. Dubois au comte Alphonse, et sur lequel celui-ci fonde sa demande en deux millions de dommages-intérêts, M<sup>re</sup> d'Esclaihey déclare qu'il ne saurait reconnaître à cette promesse, ni en droit ni en fait, le caractère d'un engagement essentiel à la transaction qui a terminé les fameux procès qui avaient duré depuis 1821 jusqu'en 1841; il ne peut voir dans les démarches de M. Dubois que le désir qu'il avait naturellement avoir, en sa qualité d'allié des deux familles, d'opérer officieusement un rapprochement entre elles, après avoir, du reste, rempli dans la transaction les devoirs que lui imposait le mandat écrit à lui confié par M<sup>lle</sup> de Layens.

La preuve que M. le comte Alphonse n'avait pas lui-même, pendant d'assez longues années, attaché autant d'importance qu'aujourd'hui à la promesse faite par M. Dubois, se trouve dans la lettre adressée à cette demoiselle, le 5 janvier 1841, après la transaction, et dans l'absence de toutes réserves, de la part de M. le comte Alphonse, au sujet de cette promesse, dans de nombreux actes auxquels a donné lieu l'accomplissement des conditions de la transaction.

Mais, dit M<sup>re</sup> d'Esclaihey, indépendamment de la preuve que je tire de ces circonstances, que M. le comte Alphonse ne considérait pas et ne pouvait pas considérer l'engagement pris par M. Dubois comme essentiel, il y en a deux autres que je vais indiquer au Tribunal.

On avait mis d'abord dans la transaction deux mots qui offusquaient M. le comte Alphonse, c'étaient le mot mariage et le nom de Thieffries. M. Dubois y renonce et les remplace par une formule générale. Mais M. Dubois, qui est magistrat, dit : Il y a des différences entre mes pouvoirs écrits et la transaction; par suite de cette modification, j'exige donc que cette transaction, ainsi modifiée, soit soumise à l'approbation de M<sup>lle</sup> de Layens. M<sup>lle</sup> de Layens est consultée; elle consent à la modification.

Ce fait prouve évidemment, messieurs, que M. le comte Alphonse pouvait savoir d'une manière précise quels étaient les pouvoirs limités de M. Dubois, et que celui-ci n'avait aucun titre pour donner une promesse qui aurait eu les caractères d'une condition essentielle dans la transaction.

L'autre preuve, messieurs, je la trouve dans une lettre que M. Dubois écrivait de Paris à M. Leroy, à Cambrai, pour lui annoncer la signature de la transaction. Cette lettre porte la date du 3 janvier, elle est ainsi conçue :

« Saluez vos juges, et faites des P. P. C. à la justice, tout est fini... Alphonse, aussitôt la signature donnée, a été noble et d'une grande dignité. Nous avons passé cette nuit à un souper que j'en ai préparé chez Véry... Il n'est pas un seul de nous qui n'ait versé des larmes, lorsqu'après le premier quart d'heure Alphonse se levant, un verre de Johannisberg à la main, s'est écrié avec une voix pleine de larmes : « A la santé de ma cousine ! Puisse-t-elle lire dans mon cœur ! Je ne veux plus être que son bon parent ! Et vous, qui avez été le pacificateur des deux familles, promettez-moi de le lui dire ! »

C'est sans doute très beau, messieurs, mais veuillez remarquer la phrase finale : « Je ne veux plus être que son bon parent; vous qui avez été le pacificateur des deux familles, promettez-moi de le lui dire. » Eh bien ! s'il avait été convenu qu'immédiatement l'entrevue aurait lieu, qu'immédiatement M<sup>lle</sup> de Layens recevrait M. le comte Alphonse, ne se serait-il pas bien gardé de charger M. Dubois de lui exprimer qu'il ne voulait plus la voir que comme son bon parent; ne se serait-il pas réservé le plaisir de le lui dire lui-même ?

Enfin, dans cette même lettre de M. Dubois à M. Leroy, nous lisons encore cette phrase : « *Quid*, si Alphonse me disait qu'il veut aller faire une visite à sa cousine ? Répondez catégoriquement pour que je puisse calquer ma conduite sur cette réponse. »

Ainsi, voici une lettre écrite le lendemain de la signature de la transaction, dans laquelle on prévoit l'hypothèse où M. le comte Alphonse demanderait à voir sa cousine, et M. Dubois demande, dans ce cas, quelle devrait être sa conduite. La preuve que la promesse n'a pas été exigée et n'a pas été faite, résulte positivement de cette lettre.

En terminant sur ce point, M<sup>re</sup> d'Esclaihey n'hésite pas à dire que l'entrevue que demande M. le comte Alphonse a été rendue impossible par celui-ci même, car il ne peut pas avoir oublié avec quelle rigueur il exerçait les droits qui résultaient pour lui des diverses phases des procès qui avaient précédé la transaction, lorsque, par exemple, il allait jusqu'à mettre des garnisaires dans l'habitation de M<sup>lle</sup> de Layens.

Quant aux dommages-intérêts, M<sup>re</sup> d'Esclaihey ne pense pas qu'il soit possible de s'en dissimuler l'énorme exagération, surtout lorsque l'on met en présence d'un chiffre aussi considérable que deux millions, les avantages très problématiques que M. le comte Alphonse pourrait retirer d'une visite à sa cousine. Il ne croit pas, du reste, qu'une pareille demande, fondée sur de pareils motifs, puisse recevoir une application quelconque des articles du Code relatifs aux obligations de faire.

Messieurs, dit l'avocat, on a eu recours, dans cette cause, à de singuliers moyens. On a d'abord cherché à insinuer que M<sup>lle</sup> de Layens n'était pas maîtresse de sa fortune. Eh bien ! voici un fait : La transaction n'avait été passée qu'entre cinq personnes, qui avaient été parties à l'arrêt de la Cour de Paris; une sixième, M<sup>re</sup> d'Aumale, qui s'était retirée après la première instance, n'avait pas été appelée, attendu qu'elle n'avait plus rien à prétendre après sa retraite du procès. Cependant une fois la transaction signée, M<sup>re</sup> de Layens, qui ne devait rien à M<sup>re</sup> d'Aumale, a voulu qu'elle partageât les avantages faits aux autres héritiers, et elle lui a donné, par acte séparé, une somme de 215,000 fr. Voilà comment M<sup>lle</sup> de Layens se trouve enchaînée dans la disposition de sa fortune !

On a prétendu que M<sup>lle</sup> de Layens était séquestrée, qu'elle était au moins sous la domination de ceux qui l'entourent. Qu'il me soit permis de repousser en fait une pareille allegation. Si M<sup>lle</sup> de Layens était dans une maison où on ne laisse entrer personne, cela pourrait donner quelque poids à la version qu'on a développée devant vous avec tant de talent; mais dans cette maison, au contraire, on y reçoit beaucoup de monde. M<sup>lle</sup> de Layens habite Cambrai, où elle donne des fêtes; elle passe l'été à Paillancourt, où elle reçoit une nombreuse compagnie, dans laquelle se trouvent, entre autres, M. le procureur impérial et plusieurs conseillers à la Cour de Douai, et tous pourraient vous dire si M<sup>lle</sup> de Layens n'est pas libre au milieu d'un pays où elle est connue. M. le comte Alphonse est donc mal venu à dire que sa cousine est captive chez elle.

On a prétendu aussi que M<sup>lle</sup> de Layens était sous l'influence cléricale, qu'elle serait disposée à donner son bien pour des œuvres de charité. M<sup>re</sup> de Layens, il est vrai, vient d'établir à Paillancourt un pensionnat dirigé par les sœurs de la Sagesse, pour deux cents jeunes filles, et elle y a installé une sœur pour les malades. Veut-on lui faire un reproche de cette fondation charitable ? Je crois que, dans d'autres mains, l'immense fortune de la cousine de M. le comte Alphonse de Thieffries n'aurait pas une aussi bonne destination.

M<sup>re</sup> Léon Duval, avocat de M. le comte Alphonse de Thieffries, réplique en ces termes :

Nous serions bien malheureux de part et d'autre, si nous ne comprenions pas combien ce procès est sérieux. J'avoue qu'il n'est pas dans mes facultés d'y répandre le sans-façon dont mes adversaires viennent de donner l'exemple. C'est l'intérêt le plus digne de pitié que celui qui se débat ici. Voyons : le marquis de Roux arrive en contemplation de la mort; il se voit seul, il ne sait comment faire vivre son nom, et en léguant sa grande fortune, il se dit : Il y a auprès de moi des parents à qui je dois une réparation, car enfin les terres de Beauvois et de Roux sont de magnifiques terres; si j'en ai tout à leur détriment, c'était en vertu de mon droit d'aînesse. Eh bien ! cette réparation est indiquée par la Providence : il y a là un enfant qui n'a encore que sept ans et qui est déjà, en germe, une belle personne; il faut indiquer un mariage entre elle et mon neveu Thieffries, et, au besoin, il faut le rendre nécessaire par une pénalité sévère, par une clause qui déséhériterait en cas de refus. Est-ce là le véritable sens du testament ? Heureusement, Messieurs, je n'ai pas à faire la lecture de cette pièce, qui a été discutée par de grands maîtres, car il y a un arrêt de Cour souveraine. En conséquence, je n'ai rien imaginé dans cette scène de famille qui s'est passée au coin de la cheminée du château de Boncluy, quand le vieux marquis de Roux sentait s'élever ses dernières heures. Cela est bien vrai, c'est poignant, c'est la chose la plus digne de pitié.

Maintenant, messieurs, le comte Alphonse a-t-il renoncé par la transaction du mois de janvier à chercher à accomplir les derniers vœux de son oncle ?

N'avez pas peur que je vous fatigue par des longueurs, mais il y a une chose que je dois dire à mes adversaires : quand les hommes du monde nous font l'honneur de venir nous voir, il ne faut pas qu'ils emportent d'ici cette idée que les discussions judiciaires ne sont que des arguties que la logique ne saurait avouer. Eh bien ! ces plaidoiries que vous avez entendues tombent devant quatre lignes claires comme le jour. Au moment de transiger, le comte Alphonse se dit : Je ne veux pas être un de ces parents auxquels on jette un os à ronger, je ne veux accepter les 800,000 fr. qu'à la condition expresse que j'arriverai jusqu'à ma cousine et que je lui parlerai pendant une heure. Vous voyez que le comte Alphonse y mettait quelque noblesse de cœur; cela, d'ailleurs, est prouvé par une lettre de M. Dubois, qui a été lue par un de nos adversaires. Là-dessus grand étonnement, stupeur profonde, et puis tout ce que des hommes d'affaires peuvent tenter pour détruire une résolution faite. Enfin, tous les efforts viennent échouer contre l'idée arrêtée du comte Alphonse; il faut partir pour Paillancourt, il faut délibérer avec M<sup>lle</sup> de Layens de cette condition inexorable, sans laquelle on ne transigera pas; et vous savez, messieurs, qu'on est en ce moment en présence d'un arrêt qui ôte à M<sup>lle</sup> de Layens sa fortune. Oui, la situation est dramatique, et il n'y a pas moyen de douter de la solution qu'elle a reçue, car-voilà les quatre lignes qui peignent ce qui s'est passé. « Vous avez déclaré, monsieur le comte, que, sans la certitude d'être reçu immédiatement après la transaction avec votre cousine, vous ne signeriez à aucun prix. Je me suis rendu immédiatement au château de Paillancourt, d'où je suis retourné à Paris, avec l'autorisation de vous dire que votre cousine vous recevrait de grand cœur après la transaction. »

Ceci m'autorise à dire à mes adversaires que ce qu'ils ont répandu d'esprit sur le procès en insistant si fort sur les conditions de la réception dans tel ou tel salon tombe devant ces mots : On vous recevra de grand cœur ! Qu'est-ce que cela veut dire : on vous recevra de grand cœur, de la part d'une fille de cet âge, de cette fraîcheur, quand il s'agit de recevoir un cousin qui doit être... enfin un cousin en qui repose l'avenir de la famille ? Elle ne peut l'ignorer, le testament de son oncle lui en a appris plus que sa pudeur n'en voudrait savoir. Eh bien ! elle le recevra de grand cœur !

En présence de cette lettre, permettez-moi de vous dire que le procès est sérieux, et grandement sérieux pour M. Dubois qui comprend bien tout le péril de sa situation; car il faut que M. Dubois ait singulièrement négocié dans les souterrains et dans les sapes pour n'être pas plus franc qu'il ne vient de l'être. Qui, il y a une famille qui compte par millions, mais cette famille-là est-elle donc au-dessus des engagements pris ? Il faut le croire, car qu'on dise à M. Dubois dans sa lettre de 1844 ? Compréhant mieux que personne, puisqu'il a été magistrat, combien la justice est auguste, et ce qu'elle a le droit d'exiger, il disait que lorsque le procès serait engagé, il monterait la correspondance. Eh bien ! où est-elle ? Oh ! oui, il a dû s'écrire beaucoup de choses sur cette condition, le cauchemar de la transaction, alors que les hommes d'affaires effarés se demandaient si on signerait enfin avant que la chambre civile eût statué sur le pourvoi. Où sont donc toutes ces lettres ? on ne les livre pas, malgré la promesse qu'on en avait faite. Là, Messieurs, est toute la gravité du débat; le reste est chose qu'il faut savoir dédaigner.

Ah ! dit-on, c'est l'intérêt qui conduit le comte Alphonse dans toute cette affaire; et là-dessus grands mots rababaisiens sur les mariages d'argent. Mon Dieu ! beaucoup de gens en disent du mal et bien peu les dédaignent; on aurait, d'ailleurs, grand tort, car saint Jérôme dit : « Ne dédaignes pas la fortune, vous n'y gagnerez aucune chance de bonheur. » Messieurs, rien au monde n'est plus légitime, de la part du comte Alphonse, que d'acquiescer les grands biens de la famille. Comment ! il faudrait que le comte Alphonse s'abstînt de se donner les vœux qui doivent perpétuer son nom, il faudrait qu'il dit : Arrière ! aux dernières illusions de son vieil oncle, tout cela parce que M<sup>re</sup> de Layens a de grands biens, et parce que les immaculés qui sont à ma droite lui en feront quelque jour un reproche ? A côté de la grande jeunesse de M<sup>lle</sup> de Layens, à côté de sa beauté rayonnante, il y avait de grands devoirs, une grande fortune; mais enfin, toutes ces choses-là il a été permis de les demander à la fois. Vous êtes, nous dit-on, un ci-devant. Est-ce que vous n'avez pas remarqué que vos moustaches grisonnent ? Vous vous faites vieux, vous êtes un soupireur de quarante ans. M. Dubois doit être bien séduisant pour traiter ainsi la barbe grise de mon être. Je n'ai pas l'honneur de l'avoir vu, mais je suppose qu'il a le droit de traiter de très haut la caducité de quarante ans. Si le comte Alphonse avait dit cela, il eût été dans son droit; mais, nous autres hommes, il faut que nous sachions nous laisser égarer par les femmes; par M. Dubois, non. Il devrait comprendre que ces choses-là lui sont interdites et que, nous traitant, à l'heure qu'il est, du haut de sa grandeur, il donne un cruel démenti à sa correspondance du temps; car il comprenait alors que ce jeune homme voulait écarter toutes ces intrigues, voulait souffler sur tous ces obstacles, qu'il eût le cœur d'arriver jusqu'à sa cousine, qu'il eût l'espoir de la toucher; il comprenait cela et le disait en bons termes, et il proclamait que le comte Alphonse s'était noblement conduit ! Qu'a-t-il donc à dire aujourd'hui que tout cela sera livré aux dérisions de l'audience ? Bien malheureux serait le temps où l'on regarderait comme un intérêt à dédaigner celui de perpétuer une famille dont le nom a figuré dans nos annales ! Oui, il faut que ce nom dure, il faut que nos vieux trésors de vieux noms soient respectés, c'est là un intérêt qu'on peut avouer tout haut et qui n'a rien à craindre des jeux de mots que vous avez entendus.

Mais, disent nos adversaires, qu'est-ce que vous voulez faire de cette entrevue ? Est-ce que par hasard, quand vous désirez le cœur de M<sup>lle</sup> Layens, vous êtes encore homme à perpétuer un nom, à votre âge ? Oh ! messieurs, sur ce chapitre-là, nous sommes tous plus ou moins des glorieux. Ce qu'il y a de certain, c'est que le comte Alphonse n'a pas cinquante ans aujourd'hui, c'est que le nom de Thieffries ne tient plus qu'à un fil, et qu'il se croit appelé à le faire durer en ce monde. Je n'ai que cela à répondre à mes adversaires, et je crois que je suis pleinement dans mon droit.

Mais ce ne serait pas convenable, ajoute-t-on; et là-dessus les immaculés de ma droite me font entrevoir un canapé au milieu de cette entrevue. Je n'avais pas pris ma cause par ce bout, et j'avais été à mes adversaires le droit de la ravaler jusqu'à cette plaisanterie. Il faut que mes adversaires soient bien rigides pour se faire une épouvante de cette entrevue. Comment ! est-ce que ce ne sera pas toujours la chose la plus raisonnable, la plus sensée et la meilleure dont on puisse entretenir les femmes, que de leur expliquer que Dieu ne nous a pas faits pour le célibat, que nous avons sur la terre des devoirs d'une autre nature, et que c'est les méconnaître jusqu'à l'impie que de conserver les habitudes du monde avec la haine des maris ! Henri IV avait bien raison quand il disait : « Je ne mettrai jamais mon cœur entre quatre murailles; » et celles-là ont bien tort qui le placent ainsi.

Eh bien ! ces choses-là peuvent se dire, se comprendre sans amener un résultat effrayant.

J'en voudrais convenir pour M<sup>lle</sup> de Layens; elle vit dans l'indépendance de sa volonté, elle est libre, on arrive jusqu'à elle. C'est vrai, toutes sortes de gens, d'éducation la plus raffinée, vont chez elle; mais tous, quand ils en reviennent, disent que c'est une fille séquestrée, que c'est une fille qu'il faut plaindre, que c'est une fille dont on a troublé la raison, dont on a altéré le bon sens, qui s'est fait un bien malheureux point d'honneur de méconnaître la volonté de son oncle et de prendre au rebours le testament.

Eh bien, messieurs, voilà simplement ce que vous avez à juger, je n'ai pas besoin d'y revenir; le procès est dans les quatre lignes que je vous ai lues. Et qu'on ne vienne pas vous dire que M. Dubois de Néo aurait dépassé ses pouvoirs; il avait des pouvoirs écrits, j'en conviens, ces pouvoirs lui ont servi à terminer la difficulté qui existait entre M. de Thieffries père et M<sup>lle</sup> de Layens; mais ces pouvoirs ne suffisent pas, il a été au château de Paillancourt où il en a pris de plus amples; c'est lui qui le déclare formellement.

A côté de cela, il y a une chose à dire, tirant mon adversaire, il s'agit d'une affaire dans laquelle vous ne pouvez condamner M<sup>lle</sup> de Layens à aimer son cousin. Messieurs, je me suis expliqué là-dessus, bien que je fusse dispensé de le faire. Il ne s'agit pas d'aimer, il s'agit, quand on a terminé une grande affaire, de ne pas manquer à sa parole. Est-ce clair ? Sommes-nous des hommes gens ? La question est-elle nettement posée ? Y a-t-il quelqu'un qui doute que la promesse ait été faite avant la transaction, avant la signature, et que la signature n'aurait pas été donnée si la promesse n'avait pas été faite ? C'est là tout le procès, et M. Dubois est écrasé par sa lettre ! Quand bien même M<sup>lle</sup> de Layens ne lui en aurait pas donné le pouvoir, il n'en a pas moins amené la solution d'une grande affaire au moyen d'un engagement essentiel; or, cela fait peser sur lui la responsabilité, dans toute la force du terme. Et pourquoi ne serait-ce pas une de ces obligations à laquelle la justice doit prêter sa protection ? Est-ce qu'il n'arrive pas tous les jours dans l'ordre des intérêts les plus graves que la justice condamne tel ou tel à exécuter un tableau, à faire un voyage ? Est-ce que nous en sommes encore aujourd'hui à discuter si les obligations de faire peuvent être l'objet d'un jugement ? Evidemment, nos adversaires se sont complètement égarés, au point de vue du droit. Il s'agit ici d'une obligation de faire qui, peut-être, ne s'est jamais présentée dans des circonstances plus dignes d'intérêt; il s'agit de rapprocher deux personnes d'une famille qui s'en va périr; de les rapprocher dans des circonstances louches, faites pour inquiéter la justice. Eh bien, celui qui demande l'exécution du contrat est dans son droit, et vous saurez le protéger en prononçant contre son adversaire une condamnation des plus sévères.

Où, nous demandons 2 millions de dommages-intérêts, parce que la fortune passe plus de 10 millions, et parce qu'il a été entendu par le vieux marquis qu'une pareille sanction rendrait le mariage inévitable. Cette pénalité qu'il a mise, sans en être effrayé, dans son testament, vous la mettez dans votre jugement, car les adversaires ont avoué que la fortune que M<sup>lle</sup> de Layens a recueillie dans son giron, en méconnaissant le testament, dépasse de bien des millions le taux de la clause pénale que nous vous demandons de prononcer.

M<sup>re</sup> Pellieux, avocat de M. Dubois de Néo, réplique ainsi : J'ai été fort étonné, je l'avoue, lorsque j'ai entendu dire que ce procès était le plus sérieux des procès que vous ayez eu à juger. Pour mon compte, plus on nous le présente comme sérieux, plus je le vois léger. Sans doute, en se plaçant avec habileté à côté du procès, on peut dire des choses très sérieuses, très spirituelles et très convenables; mais en restant dans le procès, on est condamné à en rire.

Vous dites, M. le comte Alphonse, que c'est une chose grave que la consécration de la volonté d'un homme qui, en présence de la mort, a indiqué la manière de perpétuer un nom célèbre. Mais est-ce que ce que vous demandez peut rien faire à cela ? Vous parlez de faire rentrer des biens dans la famille, et le moyen, c'est un mariage. Mais les membres des autres branches, mais les héritiers de M<sup>lle</sup> de Layens, que deviennent-ils ? Vous voyez bien que, quand vous voulez arriver à un motif sérieux, il ne peut y en avoir. Que M. le marquis de Roux ait pensé à faire passer son nom à la postérité, je l'accorde; mais bien certainement il n'avait pas entendu que les préliminaires de l'union seraient le procès peu convenable qui s'agit en ce moment.

On nous reproche la manière dont nous avons envisagé la demande de M. le comte Alphonse. J'avoue que je me suis fait violence pour l'examiner sérieusement; j'avoue que je ne croyais pas possible d'arriver au débat et de rencontrer un semblant d'argument à repousser, pourvu qu'on plaiddât la cause sérieusement.

On dit que M. Dubois a pris un engagement. Je nie que cet engagement ait été pris par lui, et je crois l'avoir suffisamment démontré. M. Dubois a pu faire la promesse de tenter un rapprochement entre les deux familles; mais, assurément, il n'a pas pu prendre l'engagement, comme on semble le dire, de négocier un mariage; il n'est pas Villame à ce point. D'ailleurs, qu'est-ce que M. le comte Alphonse a donc jamais fait pour qu'il eût été possible à M. Dubois de réussir dans une pareille mission ? Il a écrit la lettre du 15 janvier que vous savez : « Le chevalier Dubois m'a proposé, mademoiselle, de me conduire vers vous ! » En vérité, après une pareille lettre, le négociateur le plus habile, le Talleyrand des mariages, ne réussirait jamais à rapprocher un soupireur de quarante ans d'une demoiselle de quelque âge que ce soit.

En résumé, Messieurs, je persiste à dire que l'engagement sur lequel M. le comte Alphonse fonde sa prétention n'a jamais existé comme condition essentielle d'une transaction, et que son seul but, dans ce procès, est d'essayer d'obtenir un jugement qui le conduise à un mariage par voie de conséquence. Eh bien ! Messieurs, vous ne rendez pas un tel jugement, qui ne serait pas digne de la justice.

M. le procureur impérial prend ensuite la parole, il conclut à ce que M<sup>lle</sup> de Layens soit mise hors de cause et à ce que M. Alphonse de Thieffries soit déclaré non recevable dans sa demande en dommages-intérêts contre M. Dubois. Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AOUT.

Par décret impérial du 12 août, M. Cheuvreux, juge au Tribunal de commerce a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur en récompense des services par lui rendus au commerce et à la juridiction commerciale.

L'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est réuni aujourd'hui en assemblée générale pour procéder à l'élection d'un président et de trois membres du conseil. M. Delaborde a été élu président en remplacement de M. de Verdère, dont les fonctions expirent cette année, et MM. Carette, Moutard-Martin et Pouret-Bretteville, membres du conseil, en remplacement de MM. Maulde, Dufour et Jousselin, membres sortants.

Sonate ! que me veux-tu ? s'écriait un jour en trépanant un savant, mis hors de mesure par les gammes obstinées d'un piano voisin.

La même exclamation désespérée était répétée, on peut s'en faire une idée, par le propriétaire et les voisins de M. l'abbé Clergeau, chanoine du diocèse de Sens, à l'audience des référés de ce jour. Voici dans quelles circonstances :

M. l'abbé Clergeau, savant contrepointiste, s'est spécialement adonné au perfectionnement du plain-chant et des accompagnements variés dont est susceptible la musique religieuse. Pour faire arriver ses innovations du monde de ses idées dans la pratique instrumentale, M. l'abbé Clergeau a même inventé un système d'orgues qui doit bouleverser et remplacer tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

L'orgue en question, déjà cent fois remanié, revenait après vingt voyages, de chez le facteur aux abords de

l'appartement de M. l'abbé Clergeau, situé dans une maison rue des Tournelles, 28.

Pour la première fois, le locataire mélomane et ses propriétaires, M<sup>me</sup> veuve Desmarest et M. Sincet, cessèrent d'être d'accord. L'entrée de la maison fut obstinément refusée par les ordres de ceux-ci à l'harmonieux instrument, modifié par M. l'abbé Clergeau, qui, de guerre lasse, assigna ses adversaires en référé.

M<sup>me</sup> Roche, son avoué, s'est efforcé de maintenir le droit de son client; dans un débat assez vif, ses adversaires ont prétendu au contraire que ce droit avait reçu une extension exorbitante, impossible à tolérer désormais, même par les oreilles les plus mélomanes du voisinage, et ils se sont réfugiés derrière leur droit de propriétaires.

M. le président de Belleyme a renvoyé le référé à l'audience de la 5<sup>e</sup> chambre, à un jour qui sera ultérieurement désigné.

Le 9 août présent mois, M. Michel, riche entrepreneur, rentrait à son domicile, situé rue Folie-Méricourt, 5, derrière le canal Saint-Martin, après avoir achevé toutes ses courses de la matinée. Il avait laissé à son domestique, resté droit à la tête du cheval de prix attelé à son cabriolet neuf, le soin de rentrer et de remettre selon l'habitude quotidienne et la bête et le véhicule.

Par malheur, à ce même moment, passait une de ces voitures omnibus de l'administration des postes, qui charrient les facteurs dans leurs quartiers de distribution. Le cocher Voisenot, au service de M. Dailly, maître de poste exclusivement chargé du transport des dépêches, conduisant cet omnibus. Il ne sut pas ou ne put éviter à temps le cabriolet de M. Michel, qui, violemment heurté et aigri, vola en éclats. Lorsqu'on accourut au secours, on aperçut que le cheval était gravement blessé, et le cabriolet tout à fait hors de service.

M. Michel signala le fait à M. Dailly.

ICI commence la divergence entre l'entrepreneur et son adversaire.

M. Michel, prétendant qu'il avait vainement réclamé le règlement amiable du préjudice à lui causé par M. Dailly sans avoir pu l'obtenir de ce dernier qui prétend ne devoir supporter aucune indemnité, l'a fait assigner en référé, ainsi que le cocher Voisenot, aux fins de nomination d'expert.

M. le président de Belleyme, après avoir entendu M<sup>me</sup> Ploque, avoué de M. Michel, demandeur, et M<sup>me</sup> Chagot, pour M. Dailly, défendeur, ensemble les explications de Voisenot, comparant en personne, a commis M. Bouley, vétérinaire, pour examiner l'état du cheval, celui des restes du cabriolet, indiquer les causes probables de l'accident, et le montant de l'indemnité qui pourrait être due, tous droits et moyens des parties réservés.

Auguste Mainbeq, enfant de dix-sept ans, mais d'une apparence beaucoup plus jeune, est traduit devant le Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Prudhomme, sous la double prévention de vagabondage et de mendicité.

« Vous commencez bien mal la vie, lui dit M. le président : à quatorze ans vous avez été enfermé dans une maison de correction, et à peine en êtes-vous sorti qu'on vous retrouve dans la rue en état de mendicité et de vagabondage. Vous ne voulez donc pas travailler ? »

Auguste : Si, monsieur ; mais je n'ai pas d'état.

M. le président : Prenez garde de mentir ; vous avez passé plusieurs années dans une maison de correction ; là on apprend aux enfants des métiers sédentaires. On a dû vous en apprendre un.

Auguste : J'étais trop faible, on a vu que je ne pouvais apprendre les états de la maison ; alors on m'a envoyé à Lille pour apprendre à faire de la toile ; mais j'étais encore trop faible, je n'ai pu apprendre qu'à faire les trames.

M. le président : Vous n'avez donc plus de parents qui puissent vous réclamer ?

Auguste : Ma mère m'a chassé ; elle avait quitté mon père pour vivre avec un autre homme et tenir une maison de tolérance à Puteaux.

M<sup>me</sup> Da, avocat : Si le Tribunal le permettait, on pourrait remettre la cause à quelques jours, on vérifierait les déclarations de cet enfant, et si elles sont vraies, peut-être M. Bouquet, greffier de la 6<sup>e</sup> chambre, ou un autre protecteur se présenterait pour lui venir en aide.

M. le président : Vous avez raison, le Tribunal remet la cause à huitaine.

M. le préfet de police a ordonné des visites chez divers crémiers de Paris, signalés comme vendant du lait adoultéré.

Ces visites ont donné lieu à des procès-verbaux contre les sieurs Antin, crémier, rue Grégoire-de-Tours, 20; Laurent, crémier, même rue, 21; Schramm, nourrisseur à la Chapelle, ayant un débit rue Bourbon-le-Château, 3, géré par le sieur Gaconnet; et Coute, débitant de lait, rue Rambuteau, 30.

Ces individus ont été trouvés détenteurs de lait et de crème falsifiés, et ont, à raison de ce fait, été traduits devant le Tribunal correctionnel.

Antin a été condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; Laurent, Schramm et Coute, chacun à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Géligné, fruitier, 20, rue du Cirque, a été condamné à six jours de prison et 25 fr. d'amende pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 120 grammes de beurre pour un quarteron (125 grammes).

Le sieur Agassant, boucher, passage de la Goutte-d'Or, 1, à Montmartre, a été traduit pour mise en vente de viande corrompue. Le procès-verbal porte que cette viande était dans un tel état de décomposition que l'odeur qu'elle laissait dégager parvenait jusqu'à la voie publique et incommodait les passants.

Le Tribunal a condamné le sieur Agassant à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

François Bardot, cordonnier, l'un des inculpés dans l'affaire dite du Complot rouge ou de la Commune révolutionnaire, condamné par défaut à cinq années d'emprisonnement, par jugement du 22 juillet dernier, a formé opposition à ce jugement, et se présentait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) pour la soutenir, assisté de M<sup>me</sup> Henri Langlois.

M. le substitut Dupré-Lassalle a rappelé les charges reprochées à Bardot et a conclu à la confirmation du jugement du 22 juillet.

Sur la plaidoirie de M<sup>me</sup> Henri Langlois, le Tribunal a ordonné que le jugement serait exécuté selon sa forme et teneur, et a réduit néanmoins la condamnation à six mois de prison, 100 fr. d'amende, et une année d'interdiction de l'exercice des droits civiques.

Dans la soirée du 22 juillet, un enfant de onze ans, Auguste Perroud, se trouvait dans la rue de la Paix, et était accosté par une femme qui, à la pâleur de ses traits, à la lenteur de sa marche, à l'inquiétude de ses regards, supposait qu'il était perdu. Ce qui était vrai, c'est que l'enfant s'était perdu volontairement; il avait fui la maison de son maître d'apprentissage, fabricant de jouets d'enfants à Belleville, et il ne voulait plus y retourner, tant cet homme le maltraitait et lui inspirait de terreur. A l'appui de ce qu'il disait, Auguste montrait son corps tout meurtri de contusions. Après avoir pourvu au plus pressé, en lui donnant à manger, cette femme, qui n'était pas de la gens à lui offrir, le conduisit au poste de l'état-major de la

place. Là, le capitaine de service interrogeait l'enfant et le faisait conduire, avec une lettre de recommandation, au commissaire de police de Belleville.

Ce magistrat, procédant aussitôt à une enquête, se transporta chez le sieur Dufay, fabricant de jouets d'enfants, rue Duris, 28, où il trouva un nerf de bœuf que l'enfant reconnut comme ayant servi plusieurs fois à le frapper.

C'est à la suite de ces faits que le sieur Dufay était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, présidé par M. Prudhomme, sous la prévention de coups volontaires.

Le jeune apprenti est placé devant la table semi-circulaire destinée à recevoir les pièces à conviction, et où est déposé un nerf de bœuf.

Après quelques questions sur la manière dont le traitait le sieur Dufay, M. le président ajoute : « C'est avec ce débris de nerf de bœuf que votre maître vous frappait ? »

Auguste, vivement et montrant son maître du doigt : Qui, mais il en a un autre, un plus gros, tout neuf, tout neuf !

Le prévenu : Tu sais bien, Auguste, que l'autre n'a jamais servi.

M. le président : C'est avouer que le premier a servi. Ah ! voilà qui est bien honteux ! Frapper un enfant de onze ans avec un nerf de bœuf, c'est plus qu'odieux ; c'est ainsi qu'on fait prendre le travail en horreur à ces petits malheureux qui plus tard recrutent les bandes de vagabonds et de mauvais sujets dont la société a tant à souffrir !

Le prévenu : Si vous saviez comme cet enfant est indiscipliné, je n'en pouvais rien faire, il me gâtait toutes mes marchandises.

M. le président : Quand on ne peut rien faire d'un enfant de onze ans, on le rend à ses parents et on ne le tue pas de coups. Le médecin qui l'a visité constate des coups nombreux ; les marques de couleurs diverses qu'on laisse ces coups indiquent que ce n'est pas une fois seulement que vous vous êtes laissé emporter à une brutalité sans nom, mais que la violence est dans vos habitudes.

Après quelques dépositions d'ouvriers du sieur Dufay, qui ont cherché à atténuer les torts de leur patron, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut David, a condamné le prévenu à un mois de prison.

Vous ne connaissez probablement pas M<sup>me</sup> Debois ? Nous non plus, nous venons de la voir et d'en entendre parler pour la première fois à la police correctionnelle ; elle nous apprend qu'elle a quitté l'Opéra, où elle a eu des succès, pour se mettre professeur de danse ; c'est possible, nos aïeux en ont peut-être un souvenir vague ; quant à nous, ce n'est pas de notre âge.

Mais la grâce et la légèreté ne sont jamais vieilles ; d'ailleurs on n'a que l'âge qu'on paraît, et la toilette de M<sup>me</sup> Debois ne paraît pas plus de dix-huit ans ; joli chapeau garni de boutons de roses et de rubans roses, couvrant à peine la moitié de la tête, bandeaux lustrés et d'un noir qui peut hardiment défier les années, grâce aux progrès de l'industrie française ; corsage blanc, jupe de soie de couleur tendre, mantelet de gaze noir, gants de soie rose, tout cela est frais, mignon, jeune, riant (nous parlons de la toilette).

Terpsichore aurait, suivant sa plainte, reçu une espèce de danse qu'elle n'enseignait pas ; l'auteur de cette démonstration est aussi un professeur ; il se dit professeur de coupe ; nous ignorions complètement cette science. M. Tournier nous apprend qu'il dirige une classe d'élèves auxquels il enseigne la coupe, et l'auditoire de se demander : Est-ce la coupe nautique ? Est-ce la coupe des cheveux ? Sur l'interpellation de M. le président, le professeur répond que c'est la coupe des habits, culottes, gilets, caleçons et tout ce qui concerne l'art du tailleur, car le tailleur et le coiffeur sont artistes, ils ne font plus d'apprentis, ils font des élèves. M. Tournier a amené ses élèves à l'audience ; les élèves déclarent qu'au moment où Terpsichore recevait ce dont elle se plaint, leur professeur leur faisait le cours de coupe ; à son égard, la plainte serait donc mal fondée ; il semble en être de même à l'égard de M<sup>me</sup> Tournier, traduite avec son professeur de mari devant le Tribunal ; personne ne l'a vu frapper M<sup>me</sup> Debois.

Dependant il est certain que celle-ci a reçu des coups ; des témoins l'ont portée chez elle sans connaissance ; qui l'a mise dans cet état ? c'est ce que personne ne peut dire. Elle prétend avoir été vingt-deux jours au lit ; Terpsichore était boiteuse, elle n'a pas pu donner ses leçons, et évalue le dommage que lui a causé ce chômage à 900 fr. ; de plus, elle a dépensé en frais de visites, de médicaments, de garde-malade, 183 fr. ; elle demande en conséquence 1,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Tournier a amené ses élèves, M<sup>me</sup> Debois ainsi amenés les siens et même les siennes, mais à l'audience ils n'ont absolument rien vu ; un seul a entendu M<sup>me</sup> Tournier dire à M<sup>me</sup> Debois : « Je vous défends d'écrire plus longtemps des lettres à mon mari. » Et, suivant le témoin, M<sup>me</sup> Tournier aurait ajouté : « Vieille sauteuse, vous n'avez plus une seule dent et vous écrivez à des gens mariés ! »

Et l'auditoire féminin, y compris les élèves de ce sexe amenées par la plaignante, de rire à cette déposition ; les femmes sont impitoyables entr'elles.

Monsieur le président, dit le professeur de coupe, madame est nerveuse, et rien de plus ; pour un rien elle a des attaques ; c'est probablement dans un de ces moments qu'on l'a emportée chez elle sans connaissance, et non pas par suite de coups. Monsieur, je professe un cours de coupe ; croyez-vous qu'il soit agréable, quand j'ai mes élèves, que je suis plongé dans des calculs abstraits, d'entendre rire, danser, crier chez madame jusqu'à onze heures du soir sans compter qu'un jour elle mettra le feu à la maison, vu que ses élèves des deux sexes et elle-même fument comme des grenadiers et jettent leurs bouts de cigares allumés dans la cour, où le menuisier à des tas de copeaux. Elle mettra le feu, c'est sûr ; c'est un bien mauvais voisinage. Elle nous écrit des lettres à moi et à mes élèves, ma femme l'a priée de cesser, voilà le motif de la querelle qu'elles ont eue ; mais on ne l'a pas frappée. Madame a des symptômes colériques pour un rien (rires), elle se pâme, se trouve mal, et voilà. Pourquoi est-elle nerveuse ?

Les époux Tournier sont renvoyés de la prévention de coups, et M<sup>me</sup> Tournier condamnée à 30 fr. d'amende pour injures. En entendant ce jugement, Terpsichore se lève pâle, ses lèvres frémissent. « Trente francs ! s'écrie-t-elle. Voilà tout ! » Elle n'en peut pas dire plus ; elle est prise d'une crise nerveuse. Deux gardes veulent l'emporter ; mais elle revient à elle et sort en s'écriant : « J'en rappelle ! »

Voici des détails sur l'accident qui a eu lieu au chemin de fer du Nord, près de la gare d'Enghien :

Le mécanicien du train n<sup>o</sup> 4 ayant remarqué une avarie au tender, et craignant un dérangement, voulut se mettre en gare pour exécuter les réparations nécessaires. On fit les signaux d'usage pour faire arrêter le train n<sup>o</sup> 2, qui venait derrière ; mais comme il existait non loin de là une courbe assez marquée sur la voie de fer, le conducteur de ce train n'aperçut l'obstacle que trop tard. Le convoi, composé de 20 voitures, ne put être arrêté sur-le-champ, et la locomotive heurta le train n<sup>o</sup> 4. Dans le choc, deux

voitures de bagages furent brisées ; le wagon n<sup>o</sup> 448, de deuxième classe, fut endommagé, et trois des personnes qu'il contenait reçurent des blessures plus ou moins graves. Voici les noms de ces voyageurs :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Kith, anglaise, qui a reçu une plaie contuse à la joue gauche ; 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Darnaud. Cette dame, en voulant quitter précipitamment le wagon, s'est fracturé la rotule ; 3<sup>o</sup> M. Nicollet, courrier de M. le comte Tszilwitz, blessé au-dessus de la tempe gauche.

Ces personnes ont reçu les soins des médecins que l'administration a fait immédiatement appeler, et des ouvriers mandés de Paris par le télégraphe électrique ont remis le convoi en état de continuer sa marche après un retard de trois heures, nécessaire pour rendre la voie libre.

Quoique cet événement ne puisse être en aucune manière attribué à l'imprudence ou à l'incurie des employés, des mesures vont être prises pour que les signaux soient aperçus d'une distance plus éloignée.

Un violent incendie a éclaté l'avant-dernière nuit, à une heure du matin, rue de Paradis-Poissonnière, 28, dans l'établissement de M. Gille jeune, fabricant de porcelaines et principal locataire de la maison. L'alarme ayant été donnée par des passants attardés, les habitants de la rue ont apporté les premiers secours, et les ouvriers de la fonderie et de la fabrique de toiles métalliques situées au n<sup>o</sup> 30 leur ont prêté un concours efficace en faisant manœuvrer la pompe de cette usine. Bientôt sont arrivés les sapeurs-pompiers de la 2<sup>e</sup> compagnie, puis ceux des Menus-Plaisirs et du poste des Arts-et-Métiers ; 200 hommes du 33<sup>e</sup> régiment de ligne ont pris place parmi les travailleurs, tandis qu'un piquet de 60 hommes, sous les ordres du commandant Duportail, veillait aux mesures nécessaires pour éviter l'engouffrement. La police était faite par M. Yver, commissaire de la section, assisté par une brigade de sergents de ville.

On s'est efforcé de préserver les magasins et les écuries de la maison Launay, Martin et C<sup>o</sup>, où se trouvent entreposés des cristaux de plusieurs fabriques. Ce but a été atteint non sans difficultés, et l'incendie se trouvant circonscrit dans son foyer primitif, on l'a plus facilement maîtrisé. Le matin, à six heures, tout était fini ; cependant on a laissé sur le lieu du sinistre un sous-officier, deux caporaux et huit sapeurs avec une pompe. En faisant une reconnaissance, l'officier des pompiers Budan a glissé sur l'un des toits et s'est fait à la jambe une blessure heureusement peu dangereuse.

La cause de l'incendie est accidentelle ; le feu paraît provenir ou des fours de cuisson poussés à un trop grand degré de chaleur, ou bien d'une flammèche tombée de la cheminée à vapeur annexée à l'établissement. Les bâtiments et les marchandises étaient assurés pour 250,000 francs.

Un autre incendie s'est manifesté hier dans les magasins et les ateliers de M. Dusautoy, tailleur de S. M. l'Empereur, rue Lepelletier, 4. L'employé, chargé de l'entretien des lampes qui éclairaient l'établissement, ayant fait une chute, répandit un vase rempli de gaz liquide. La bougie qu'il tenait à la main mit le feu à ce gaz, et en un instant la flamme atteignit les boiseries, les tentures, les étoffes et les vêtements confectionnés.

On commença par porter secours aux commis, dont les habits se consumaient, et qui a reçu au visage et aux mains plusieurs brûlures, heureusement sans gravité. Le feu a été éteint en moins de deux heures par les sapeurs-pompiers des postes de la rue de la Paix et de l'arcade Colbert. Le dommage est estimé à 3,000 fr. environ.

Il y a quelques jours, le canon d'alarme se faisait entendre dans la ville de Toulon. Trois forçats venaient d'accomplir avec une audace et une habileté incroyables une évasion depuis longtemps préparée. On suppose que ces dangereux malfaiteurs se sont réfugiés à Paris et leur signalement vient d'être envoyé aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et aux brigades de gendarmerie. Ce sont les nommés :

Nicolas Bey, profession de maçon, né à Didenheim (Haut-Rhin), et y domicilié avant sa condamnation, âgé de trente-et-un ans, taille d'un mètre 62 cent., cheveux et sourcils bruns, front étroit, yeux bruns, nez épâté, bouche grande, menton rond, barbe noire, visage ovale, teint brun ; fortement marqué de la petite-vérole ; tatoué sur le bras droit d'une femme, d'un cœur en rouge et du millésime 1842 ; sur le bras gauche, d'un christ et d'une tête de mort avec deux os en sautoir ; diverses cicatrices sur les mains.

Martin Brauer, profession de vannier, né à Reiperswiller (Bas-Rhin), âgé de trente-trois ans, taille d'un mètre soixante-deux centimètres, cheveux et sourcils roux, front bas, yeux bleu clair, nez pointu et mince, bouche petite, menton rond, visage ovale, teint frais ; les oreilles percées, taché de rousseur, une petite tache café au lait sur la cuisse gauche, plusieurs taches blanches sur l'estomac, vacciné au bras gauche, une tache blanche et un signe brun sur l'avant-bras droit.

Christian Gehring, profession de maçon, né dans le grand-duché de Wurtemberg, âgé de vingt-quatre ans, taille d'un mètre soixante-huit centimètres, cheveux et sourcils blonds, front haut, nez moyen, bouche béante, menton rond, visage ovale, teint coloré ; une petite cicatrice au coin de l'œil gauche, plusieurs petits signes bleus au bas de l'œil droit et sur le nez ; tatoué sur le bras droit, deux excroissances de chair au bas des épaules, forte corpulence.

Erratum. — Dans notre numéro d'hier, au texte de l'arrêt *Chemins de fer contre les Messageries*, Cour impériale, première chambre, première ligne de ce texte, au lieu de : *le cahier des charges dressé par le chemin de fer, lisez tout le chemin de fer.* — 4<sup>e</sup> considérant, in fine, au lieu de : *aux exceptions applicables aux colis indistinctement inférieurs à 50 kilogrammes, lisez individuellement.* — 4<sup>e</sup> considérant, au lieu d'article 34, lisez article 24.

**INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.**

**ARRÊTS DE CONTUMACE.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 31 mai 1852.

La nommée *Flore Lemire*, dite *femme Bourdonnais*, âgée de quarante ans, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 2, profession de marchande de café (absente), déclarée coupable d'avoit, en 1831, étant commerçante faillie, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamnée par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : **Min CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 31 mai 1852.

La nommée *Josephine-Anastasie Bourse*, âgée de vingt-trois ans, née en Belgique, demeurant à Paris, rue Popincourt, 9 bis, profession de blanchisseuse (absente), déclarée coupable d'avoit, en 1831, commis, à Paris, un vol au préjudice des époux Landry, chez lesquels elle travaillait habituellement, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : **Min CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 31 mai 1852.

Le nommé *Charles Deville*, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Bouclerie, 17, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1830, commis, à Paris, deux vols, l'un à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, l'autre au préjudice de l'Hôtel-Dieu de Paris, auquel il était attaché comme homme de service à gages, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : **Min CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 31 mai 1852.

Le nommé *Louis-Dominique-Joseph Fleury*, âgé de trente-deux ans, né à Lacidre (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris, quai de la Tournele, 71, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'avoit, en janvier 1831, à Paris, commis un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : **Min CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 31 mai 1852.

La nommée *Caroline Flinois*, demeurant à Paris, rue Dauphine, 17 (absente), déclarée coupable d'avoit, en octobre 1830, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamnée par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : **Min CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 31 mai 1852.

Le nommé *Charles Gaudard*, âgé de vingt-quatre ans, né à Lyon (Rhône), demeurant à Paris, rue du Cygne, 3, profession d'ouvrier teinturier (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1830, commis, à Paris, un faux en écriture de commerce et d'avoit sciemment fait usage de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : **Min CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 31 mai 1852.

Le nommé *Jacques Hiller*, âgé de vingt-huit ans, né dans le duché de Wurtemberg, profession de boucher (absent), déclaré coupable d'avoit, en juin 1831, commis, à Paris, un vol au préjudice du sieur Méraud, dont il était alors domestique, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Pour le greffier en chef : **Min CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 31 mai 1852.

Le nommé *Théodore Jassen*, âgé de trente ans, né à Bruges (Belgique), demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, 3, profession de commis marchand (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1830, commis, à Paris, un faux en écriture de commerce et d'avoit fait sciemment usage de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : **Min CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 31 mai 1852.

Le nommé *Justin Renard*, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 35, profession d'ouvrier distillateur (absent), déclaré coupable d'avoit, en janvier 1831, à Paris, volontairement porté des coups et fait une blessure à Lignez, desquelles violences il est résulté une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 309 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : **Min CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 31 mai 1852.

Le nommé *Victor Charles-Honoré de Thumery*, âgé de quarante et un ans, né à Tartiers (Aisne), demeurant à Paris, rue Lafayette, 29, profession de clerc d'huissier (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1830, à Paris, détourné diverses sommes d'argent au préjudice du sieur Dron, dont il était alors le commis, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : **Min CRAPOUEL.**

**Bourse de Paris du 17 Août 1853.**

**AU COMPTANT.**

3 0/0 j. 22 déc....	80 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 0/0 j. 22 sept....	—	Oblig. de la Ville....
4 0/0 j. 22 sept....	98 50	Emp. 25 millions... 1120 —
4 1/2 0/0 de 1852... 105 03	—	Emp. 50 millions... —
Act. de la Banque... 2350 —	—	Rente de la Ville... —
Credit foncier... 740 —	—	Caisse hypothécaire. 140 —
Société gén. mobil... 890 —	—	Quatre Canaux... 1225 —
FONDS ÉTRANGERS.		
5 0/0 belge, 1840... 98 1/2	—	Canal de Bourgogne... —
VALEURS DIVERSES.		
Napl. (C. Rotsch)... —	—	H.-Fourn. de Monc... —
Emp. Piém. 1850... 98 —	—	Lin Cohin... 622 50
Piémont anglais... —	—	Mines de la Loire... —
Rome, 5 0/0... 97 1/2	—	Tissus de lin Maberl. 900 —
Empr. 1850... —	—	Docks-Napoléon... 230 25

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, and Emprunt du Piémont (1849).

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns for location and price. Locations include Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Paris à Strasbourg... 4010 — Bordeaux à La Teste... 223 — Paris à Lyon... 970 — Paris à Sceaux... 223 — Lyon à la Méditerranée... 840 — Versailles (r. g.)... 350 — Ouessant... 763 — Grand-Combe... — Paris à Caen et Cherbourg... 627 50 — Central Suisse... —

SPECTACLES DU 18 AOUT. FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Voyage à Pointoise. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. VAUDEVILLE. — L'Amour, une Nuit, Méridien, Dancing. VARIÉTÉS. — Les Trois Sultanes, l'Amour. GYMNASSE. — Les Diamants de Madame, Philiberte, les Jeux. PALAIS-ROYAL. — Le Bourreau des crânes, M. Godard, Edgard. PORTÉ-SAINT-MARTIN. — L'Homme de la maison, Harlequin. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire. GAITÉ. — Le Petit Homme rouge. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol.

FOLIES. — Un Mari, les Aides-de-camp, Fauto de mieux. DÉLASSÉS. — Les Montons de Panurge. LUXEMBOURG. — Croquo-Poule, Paris en vacances. SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73).

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 75

Ventes immobilières. MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 31 août 1853.

DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. DE BENAZÉ, avoué à Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 27 août 1853, en deux lots, 1° D'une MAISON à Paris, rue du Grand-Horleur, 13, comprenant deux corps de bâtiments avec cour et deux boutiques. Superficie, 215 mètres. Produit net : 4,095 fr. Mise à prix : 55,000 fr.

MAISON ET USINE A PARIS. Etude de M. PICARD aîné, avoué, 12, rue du Port-Mahon. Vente sur baisse de mise à prix, en deux lots, pouvant être réunis. 1° Lot. MAISON à Paris, rue du Chemin-Vert, 39. Mise à prix : 33,500 fr.

MAISON A PARIS. Etude de M. FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Pagevin, 4. Vente sur licitation entre majeurs au plus offrant et dernier enchérisseur, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la première

chambre, deux heures de relevé, D'une MAISON avec bâtiments, cours, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 73. L'adjudication aura lieu le mercredi 24 août 1853. Superficie de la propriété, 860 mètres environ. Revenu brut annuel : 9,325 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. FROGER DE MAUNY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4; 2° A M. Corpel, avoué colicitant, rue du Helder, 17; 3° A M. Coulon, avoué colicitant, rue Montmartre, 39; 4° A M. Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139; 5° A M. Janvier, huissier, passage des Petits-Pères, 1. (1186)

MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 31 août 1853.

MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Vente au Tribunal civil de la Seine, le 27 août 1853, de : 1° Une MAISON avec jardin, sise à Belleville, rue des Solitaires, 15. Mise à prix : 5,000 fr.

MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. ESTIENNE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 34; 2° A M. Bourdon, avocat, rue Richer, 39; 3° A M. Gozzoli, notaire à Belleville. (1243)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élevaient au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10751)

ORFÈVRE CHRISTOFFLE. argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFFLE et C<sup>o</sup>. (7375)

CHOCOLATS PECTORAUX. A. ABRAHAM PAINÉ. Breveté s. g. d. g. à Amiens. Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1<sup>re</sup> qualité et exempts de toutes substances aromatisées et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences. Dans toute la France, 1 fr. 50 SANTÉ FIN; 2 fr. PECTORAL FIN; 3 fr. 50 surfin; 4 fr. par excellence; 5 fr. net plus ultra. (10448)

HYDROCLYSE. pour lavements injectés, 101 continue, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et s'exécute dans un instant. des Anc. maisons A. PETIT, inv. des Clysop, r. de la Cité, 19. (10448)

AVIS. Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

CONSERVATION DE LA CHEVELURE. par la POMMADE DE DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., rue d'Argenteuil, 35, dépositaire de la véritable EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit avec succès toutes les maladies du sang, telles qu'acné, psoriasis, etc. Le fl. 3 fr.; la boîte de 6, 16 fr. On exp. Aff. (10762)

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit avec succès toutes les maladies du sang, telles qu'acné, psoriasis, etc. Le fl. 3 fr.; la boîte de 6, 16 fr. On exp. Aff. (10762)

POMMADE FONDANTE. guérit : engelure, gale, tigne, etc. — P. Richard, ph., 16, r. Tarnanne. (10717)

VOIES URINAIRES. GUIDE DES MALADES, ou Manuel indispensable aux personnes des deux sexes atteintes d'affections de la vessie et des organes sexuels; catarrhe, rétention, incontinence d'urine; onanisme et ses suites funestes; PAR M. GOUERY-DUVIVIER \*\*, de la Faculté de Paris, ex-médecin du bureau de bienfaisance. 4 vol. in-8°, 3<sup>e</sup> édition; 5 fr. et 6 fr. 50 franco, contre mandat. Paris, l'auteur, médecin consultant à son cabinet, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 h. à midi et de 2 à 5. — Traitements et consultations par correspondance. (10739)